Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la « Société A »

Délibération n° 4FR/2023 du 5 juillet 2023

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE :

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



- 1. En date du 10 mars 2021, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : la « CNPD ») a été saisie d'une réclamation de Madame [...] concernant la publication de ses [données] [sur le site internet] de la Société X et signalant à la CNPD de potentielles violations des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : le « RGPD »).
- 2. Dans le cadre de l'instruction de la réclamation, il est apparu que la Société B, [...] avait transféré les données à caractère personnel de la réclamante à la Société C qui elle-même a transféré lesdites données à la Société X. Lors de sa séance de délibération du 1^{er} juillet 2022, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière a décidé d'ouvrir une enquête auprès des sociétés B, C et A, sur base de l'article 38 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : « loi du 1^{er} août 2018 ») et de désigner Monsieur Alain Herrmann comme chef d'enquête.
- 3. Ladite décision a précisé que l'enquête menée par la CNPD avait pour objet de contrôler l'application et le respect par les trois sociétés susmentionnées « des dispositions du RGPD, notamment celles relatives à la base de licéité du traitement, à l'obligation d'information de la personne concernée quant au transfert de ses données à des tiers et au droit à l'effacement, dans le cadre particulier du transfert des données à caractère personnel de la réclamante à une société tierce. »
- 4. La Société A est inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...] et ayant son siège social sis [...], L-[...]. Elle [offre des services de communications électroniques].» ¹
- 5. Par courriel du 2 mars 2023, le chef d'enquête a transmis le dossier d'enquête à la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte (ci-après : la « Formation Restreinte »), ensemble avec une proposition de clôture en vertu

¹ Voir article [...] des statuts coordonnés du [...].



de l'article 10.2.a) du règlement d'ordre intérieur de la CNPD, alors qu'il n'avait pas constaté de faits constituant une violation du RGPD par la Société A.

6. La Formation Restreinte a examiné l'affaire lors de la séance de délibération du 27 avril 2023.

7. La Société A n'a ni la qualité de responsable du traitement, ni de sous-traitant au sens de l'article 4 points 7) et 8) du RGPD pour les traitements dont il est question dans le cadre de la réclamation de Madame [...] à l'origine de l'ouverture de la présente enquête. Partant, la Formation Restreinte se rallie à la proposition du chef d'enquête et estime qu'il y a lieu de clôturer l'enquête conformément à l'article 10.2.a) du règlement d'ordre intérieur précité.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte, après en avoir délibéré, décide :

 de clôturer l'enquête ouverte lors de la séance du 1^{er} juillet 2022 de la Commission nationale pour la protection des données auprès de la [....] Société A.

Belvaux, le 5 juillet 2023.

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen Présidente Thierry Lallemang Commissaire Marc Lemmer Commissaire

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

